

APPLICATION ANTICIPÉE DE L'ARTICLE 5.89 DU CODE CIVIL : L'ILLICÉITÉ DE LA CLAUSE EXONÉRATOIRE DE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE OU À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

par Céline HÉLAS

Assistante et doctorante à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain

1. — À nos actes manqués. — Commentant dans ces colonnes la décision du tribunal de police de Namur du 25 mars 2019 (1), T. Malengreau écrivait ceci : « Difficile de ne pas voir dans la décision annotée une occasion manquée. Elle est certes heureuse quant à la solution retenue, mais on ne peut s'empêcher de penser que le tribunal de police de Dinant aurait pu, de manière inédite, donner un écho salutaire à une règle très largement plébiscitée dans la doctrine moderne, celle de l'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique » (2).

La présente note vise à commenter la décision d'appel de ce jugement, prononcée le 1^{er} juin 2021 et publiée ci-après (n^o 15935). Nous verrons que le tribunal de première instance de Namur (division Dinant) a, quant à lui, saisi la balle à la volée en se prononçant audacieusement.

2. — Les faits et antécédents de la procédure. — Les faits à l'origine du litige peuvent être résumés comme suit.

En août 2015, une association de quartier organise comme chaque année une course de caisses à savon. Deux jeunes hommes âgés de 19 ans y prennent part avec un modèle particulier de caisse à savon (un side-car de type Carrioli), qui implique que l'un d'entre eux (M.) en soit le pilote et l'autre (A.), le copilote. Alors que le pilote est chargé de diriger l'engin à l'aide d'un volant, le copilote — que l'on appelle aussi

le singe et qui se tient en position allongée, tête en avant — joue le rôle de contrepoids.

Lors de leur inscription à la course, A. et M. apposent leur signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », sur un document comportant notamment les clauses suivantes. Au recto, on peut lire que les participants déclarent « reconnaître formellement que l'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas d'accident de quelle que [sic] nature que ce soit dont [ils] serai[ent] victime[s] ou qui [leur] incomberait » et « renoncer de manière explicite au droit d'intenter une action en dommage et intérêt [sic] contre [l']organisateur (...) pour quelque dommage que ce soit (...) ayant trait à [leur] personne et à [leurs] biens ». Le verso indique quant à lui que l'organisateur de la course « décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident causé à moi-même (pilote et copilote) et à des tiers ».

La course, organisée dans les rues du village, qui ont été, pour l'occasion, fermées à la circulation, consiste en une longue et sinueuse descente. La fin du parcours est bordée par des poteaux électriques sur le côté gauche de la route, juste après un virage vers la droite.

Alors que M. et A. arrivent à la hauteur de ce virage, le side-car dévie de sa trajectoire, mord l'accotement herbeux et se soulève légèrement du côté du copilote. Les deux jeunes hommes ne peuvent alors éviter la collision : la partie de l'engin dans laquelle se trouve A., le copilote, heurte violemment un poteau électrique.

M. est éjecté du side-car, mais ses blessures restent relativement bénignes. Malheureusement, A. percute de plein fouet le

(1) Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n^o 15652, note T. Malengreau, *R.G.D.C.*, 2019, p. 588.

(2) T. Malengreau, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique », note sous Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n^o 15652/5.

poteau avec sa tête. Il est très grièvement blessé.

Afin d'obtenir réparation du dommage subi, A. intente une action en responsabilité à l'encontre de la compagnie d'assurances de l'organisateur de la course. Il estime, en effet, que le parcours n'avait pas été suffisamment sécurisé : le poteau électrique avec lequel la collision eut lieu était uniquement protégé par trois pneus non liés entre eux (deux empilés horizontalement et un troisième déposé à la verticale et appuyé contre le poteau). L'action en responsabilité se fonde ainsi sur un manquement à l'obligation de sécurité incombant à l'organisateur. Ce dernier oppose quant à lui les clauses présentes sur le formulaire signé par les participants au moment de l'inscription.

En première instance, le tribunal de police fait droit à la demande de la victime. Il considère, en effet, que si les clauses d'exonération de responsabilité invoquées ont bien force obligatoire à l'égard de A., elles ne sont en revanche pas valides. Reconnaissant que « les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont licites en l'état du droit belge, même pour limiter sa responsabilité en matière de dommage corporel et d'atteintes à l'intégrité physique », le tribunal relève qu'en l'espèce « la décharge signée par les conducteurs de la caisse à savon vise à exonérer l'organisateur de toute responsabilité, en ce compris en cas de lésions corporelles graves ou de décès » (3). Partant, il considère que ces clauses sont nulles car elles vident le contrat de sa substance. En outre, il relève également qu'invoquer ces clauses dans les circonstances concrètes — et dramatiques — de la cause constitue un abus de droit. Le tribunal reconnaît la responsabilité de l'organisateur de la course en raison d'un manquement à l'obligation de sécurité.

La décision annotée est prononcée sur l'appel formé par la compagnie d'assurances de l'organisateur.

3. — La force obligatoire des clauses. —

Le tribunal de première instance de Namur examine d'abord la force obligatoire des clauses présentes sur le formulaire signé par les participants à la course.

(3) Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652, note T. Malengreau, *R.G.D.C.*, 2019, p. 588.

Le livre 5 du Code civil n'étant pas encore entré en vigueur au moment de la conclusion du contrat entre les deux participants et l'organisateur de la course (4), la question de la force obligatoire des clauses et conditions générales ne faisait l'objet d'aucune disposition légale spécifique. La jurisprudence — essentiellement de la Cour de cassation — et la doctrine (5) ont alors pallié cette lacune de l'ancien Code civil.

Il était ainsi de jurisprudence constante (6) que la force obligatoire des conditions générales contractuelles était subordonnée au respect de deux conditions cumulatives. D'une part, la partie à laquelle on cherche à opposer ces conditions doit avoir eu la possibilité réelle et raisonnable d'en prendre connaissance préalablement ou, au plus tard, concomitamment à la formation du contrat. D'autre part, elle doit les avoir acceptées de manière certaine.

En l'espèce, le tribunal a considéré que M. et A. ont reçu, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, la possibilité effective de prendre connaissance du contenu des clauses invoquées à leur encontre. Celles-ci se trouvaient en effet, pour deux d'entre

(4) En vertu de l'article 65 de la loi du 28 avril 2022 (*M.B.*, 1^{er} juillet 2022), le livre 5 du Code civil est entré en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} janvier 2023. Concernant le droit transitoire, voy. l'article 64 de la loi du 28 avril 2022 et R. Jafferli, « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations », in R. Jafferli (coord.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 37-38.

(5) Sur cette question, voy. notamment K. Vanderschot, « Instemming met algemene voorwaarden : kennisname- en aanvaardingsclausules », in S. Stijns et K. Vanderschot (éd.), *Contractuele clausules rond de (niet-) uitvoering en de beëindiging van contracten*, Anvers, Intersentia, 2006, pp. 1-39 ; I. Collard et J.-F. Henrotte, « Les conditions générales en ligne : cherchez l'intrus », *R.D.T.I.*, 2009/3, pp. 11-28 ; L.-A. Nyssen et D. Philippe, « L'opposabilité des conditions générales », in *Contrat et protection des consommateurs*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 109-153 ; C. Hélas, « L'opposabilité des conditions générales contractuelles en ligne - Error 404 : this page cannot be found », note sous Cass., 16 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, pp. 155-164.

(6) Cass., 9 février 1973, *Arr. Cass.*, 1973, p. 579, *Pas.*, 1973, I, p. 551, *R.C.J.B.*, 1974, p. 187, note R. De Smet ; Cass., 19 décembre 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 2664, *Pas.*, 2011, p. 2813, *R.W.*, 2013-2014, p. 337 (somm.), *Rev. dr. santé*, 2012-2013, p. 381, note T. Vansweevelt ; Cass., 16 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 154, note C. Hélas ; Cass., 20 avril 2017, *D.A.O.R.*, 2017, p. 54, *NjW.*, 2017, p. 540, note P. Brulez.

elles, au recto du formulaire signé par eux et, en ce qui concerne la troisième, au verso de ce même formulaire. Le tribunal relève, concernant cette troisième clause, que « le recto du formulaire renvoie très clairement à une information contenue au verso » et, en outre, qu'il s'agit d'une « redondance de ce qui est déjà exprimé au recto ».

S'agissant de l'acceptation des clauses, celle-ci résulte très nettement de la signature précédée de la mention « lu et approuvé » que les deux participants ont apposée sur le formulaire.

Le tribunal conclut que les clauses invoquées par la compagnie d'assurances de l'organisateur de la course ont bel et bien été intégrées dans la relation contractuelle liant l'organisateur aux deux participants.

Désormais, l'article 5.23 du Code civil contient les conditions permettant de déterminer si les conditions générales d'une partie doivent être incluses dans le contrat. En son premier alinéa, il dispose que la force obligatoire des conditions générales « requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou, à tout le moins, la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation ». Comme l'exposent les travaux préparatoires, il s'agit d'une consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation (7).

4. — Validité des clauses exonératoires de responsabilité. — Pour que ces clauses puissent avoir effet utile, il ne suffit pas qu'elles aient été incluses dans le contrat. Encore faut-il qu'elles soient licites au regard du droit commun des obligations ou des législations spécifiques — impératives ou d'ordre public — applicables au cas d'espèce (8).

(7) Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1806-1, p. 28.

(8) B. Dubuisson, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in P. Wéry (dir.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, la Charte, 2001, p. 53 ; E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité », in M. Fontaine et G. Viney (dir.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles - Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 408 et s. ; S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, 2001-2002, p. 1262 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. Sgaert et

4.1. — Inapplicabilité du Code de droit économique. — La victime postulait la nullité des clauses exonératoires de responsabilité sur la base de l'article VI.83 du Code de droit économique. Compte tenu de la nature du dommage subi, ces clauses auraient, en effet, pu être considérées comme abusives en vertu de l'article VI.83, 25^o, qui prohibe, dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur (9), « les clauses ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de : (...) exclure ou limiter la responsabilité légale de l'entreprise en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci et résultant d'un acte ou d'une omission de cette entreprise ».

Le tribunal a néanmoins considéré que le Code de droit économique ne s'appliquait pas à la relation unissant la victime à l'organisateur de la course. Le jugement précise qu'au moment de la conclusion du contrat, cet organisateur, constitué sous la forme d'une ASBL, « ne répondait pas à l'ancienne définition "d'entreprise" du Code de droit économique (avant sa modification par la loi du 15 avril 2018 entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018), puisque pour l'application dudit Code, il fallait entendre "entreprise" par "toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations", activité économique renvoyant à l'idée de toute activité consistant dans l'offre de produits ou de services sur un marché donné ».

Se fondant sur les écrits de N. Thirion, le tribunal ajoute qu'« avant la nouvelle définition apportée par la loi de 2018, "l'entreprise visée par le Code de droit économique est liée à l'approche concurrentielle en termes d'activité économique et d'intervention sur le marché" (10), ce à quoi, au regard de ses

D. Lambrecht (dir.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 12 ; S. Stijns, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 211.

(9) Il est intéressant de relever qu'une telle interdiction n'est pas prévue par les articles VI.91/3 à VI.91/6 du Code de droit économique, qui concernent le régime des clauses abusives entre entreprises. Une entreprise pouvant être une personne physique, la survenance de dommages corporels est pourtant envisageable.

(10) N. Thirion, « Le Code de droit économique : présentation générale », in *Le Code de droit économique : principales innovations*, CUP, vol. 156, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 21.

statuts, ne correspond assurément pas à l'ASBL organisatrice de la course ».

Il convient de préciser qu'en réalité, l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (11) n'a pas modifié la définition de l'entreprise telle qu'applicable au livre VI du Code de droit économique. Elle l'a simplement déplacée de l'article I.1, 1^o, à l'article I.8, 39^o, du même Code. Afin de déterminer si la validité d'une clause doit être évaluée à l'aune des dispositions relatives aux clauses abusives entre entreprise et consommateur, prévues aux articles VI.83 et VI.84, il fallait, à l'époque comme aujourd'hui, vérifier si le rédacteur de la clause était une entreprise, c'est-à-dire une « personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique ».

S'il est évident qu'une ASBL est une personne morale, la question qui se pose est de savoir si elle poursuit de manière durable un but économique (12), ce qui signifie qu'elle exerce une activité « consistant dans l'offre de produits ou de services sur un marché donné » (13). Ce concept est interprété largement, en vue de protéger le consommateur (14).

Comme le relève G.-L. Ballon, « [l]a forme juridique de l'entreprise et la façon dont elle finance ses activités économiques, sont sans importance » (15). Ainsi la circonstance que l'association organisant la course de caisses à savon était constituée sous la forme d'une ASBL n'empêche pas en soi la

qualification d'entreprise (16), dans la mesure où la notion d'activité économique est plus large que celle de but lucratif. Pour déterminer si une association exerce une activité économique, c'est « la nature de l'acte posé » qui est déterminante, non le but de lucre (17). La question doit dès lors être évaluée *in concreto*, en fonction des activités menées par l'ASBL (18).

Le tribunal a considéré en l'espèce qu'au vu des statuts de l'association, celle-ci ne pouvait être qualifiée d'entreprise. Par conséquent, la relation contractuelle entre la victime et l'organisateur de la course n'était pas régie par le livre VI du Code de droit économique. La validité des clauses exonératoires de responsabilité devait dès lors être évaluée au regard du droit commun des obligations.

4.2. — Validité des clauses exonératoires de responsabilité en droit commun des obligations. — Comme le rappelle la décision annotée, les clauses exonératoires de responsabilité sont en principes licites (19).

(11) Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.

(12) H. Culot, « La qualification des ASBL comme entreprises et ses conséquences », in H. Culot (dir.), *Le nouveau régime des A(I)SBL*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 30.

(13) C.J.C.E., 16 juin 1987, *Commission c. Italie*, aff. 118/85, *Rec.*, 1987, p. 2599 ; C.J.C.E., *Aéroports de Paris c. Commission*, aff. C-82/01 P, *Rec.*, I, 2002, p. 9297 ; C.J.C.E., 1^{er} juillet 2008, *Motoe c. Elliniko Dimosio*, aff. C-49/07, *Rec.*, I, 2008, p. 4863.

(14) R. Steennot, *Onrechtmatige bedingen*, Malines, Kluwer, 2020, p. 27.

(15) G.-L. Ballon, « Le livre VI du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et le livre XIV du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur relatives aux professions libérales », in G.-L. Ballon et E. Dirix (dir.), *La facture et autres documents équivalents*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2016, p. 327. Voy. également H. Culot, Y. De Cordt, H. Jacquemin et T. Léonard, *Manuel du droit de l'entreprise*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 53.

(16) G.-L. Ballon, « Le livre VI du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et le livre XIV du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur relatives aux professions libérales », *op. cit.*, 2016, p. 327 ; H. Culot, Y. De Cordt, H. Jacquemin et T. Léonard, *Manuel du droit de l'entreprise*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 53 ; H. Culot, « La qualification des ASBL comme entreprises et ses conséquences », *op. cit.*, 2020, p. 30.

(17) G.-L. Ballon, « Le livre VI du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et le livre XIV du Code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur relatives aux professions libérales », *op. cit.*, 2016, p. 327. Voy. également H. Culot, Y. De Cordt, H. Jacquemin et T. Léonard, *Manuel du droit de l'entreprise*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 52.

(18) N. Thirion, « Le Code de droit économique : présentation générale », *op. cit.*, 2015, p. 21.

(19) Civ. Hainaut, div. Mons, 10 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n^o 15732 ; L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », note sous Cass., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 200 ; R. Kruithof, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », *T.P.R.*, 1984, p. 233 ; R. Kruithof, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité - Rapport belge », in *In memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer, 1984, p. 165 ; E. Dirix, « Exoneratiebedingen », *T.P.R.*, 1988, p. 676 ; J. H. Herbots, « De exoneratiebedingen in het gemeenrecht », in J. H. Herbots (dir.), *Exoneratiebedingen*, Bruges, la Charte, 1993, p. 6 ; S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, 2001-2002, p. 1260 ; N. Carette, « Exoneratiebedin-

Ceci découle du caractère supplétif des règles relatives à la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou aquilienne (20).

Outre les limites contenues dans certaines législations spécifiques, dont le Code de droit économique, la doctrine et la jurisprudence sont venues encadrer la licéité de ces clauses (21). Avant l'entrée en vigueur du livre 5 du Code civil, cette question n'était en effet pas réglée par l'ancien Code civil.

Ainsi était-il communément admis qu'une clause était nulle si elle avait pour effet d'exonérer le débiteur de son dol (22) ou « d'anéantir l'obligation contractée par le débiteur » (23), c'est-à-dire de vider le contrat de sa substance (24). On considé-

rait également qu'il était possible, pour le débiteur, de s'exonérer ou de limiter sa responsabilité en cas de faute lourde (25), mais uniquement si la clause le prévoyait de manière certaine (26).

Une controverse agissait par ailleurs la doctrine s'agissant de l'illicéité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique.

Selon l'opinion classique (27), il était en soi parfaitement admis de s'exonérer de sa responsabilité, en ce compris lorsque le dommage causé à la victime résultait d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou du décès.

D'autres auteurs (28), de plus en plus nombreux, défendaient quant à eux une opinion

gen in het gemeenrecht », *Jur. Falc.*, 2004-2005, p. 63 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », *op. cit.*, 2009, p. 9 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. Delforge, S. Stijns et P. Wéry (dir.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, Bruges, la Chartre, 2017, p. 81 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 777 ; S. Stijns, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 211.

(20) R. Kruithof, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité - Rapport belge », *op. cit.*, 1984, pp. 178-179 ; J. H. Herbots, « De exoneratiebedingen in het gemeenrecht », *op. cit.*, 1993, p. 7 ; E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité », *op. cit.*, 2001, p. 405 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol. 2, *Traité de droit civil belge*, t. II, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1708-1709 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 2021, p. 782 ; I. Claeys et T. Tanghe, *Algemeen contractenrecht - Handboek voor nu en straks*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 653.

(21) E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité », *op. cit.*, 2001, p. 404.

(22) Cass., 29 septembre 1972, *Pas.*, 1972, p. 124 ; Cass., 3 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 526 ; L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », note sous Cass., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 204 ; R. Kruithof, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité - Rapport belge », *op. cit.*, 1984, p. 178 ; J. H. Herbots, « De exoneratiebedingen in het gemeenrecht », *op. cit.*, 1993, p. 10 ; S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, 2001-2002, p. 1263 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », *op. cit.*, 2009, p. 13 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol. 2, *op. cit.*, 2013, p. 1711 ; I. Claeys et T. Tanghe, *Algemeen contractenrecht - Handboek voor nu en straks*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 654 ; S. Stijns, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 212.

(23) Cass., 27 septembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 88, *Bull.*, 1991, p. 82 ; *J.T.*, 1991, p. 88, *R.W.*, 1990-1991, p. 854 ; Cass., 26 mars 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 537, *Pas.*, 2004, p. 513.

(24) L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », note sous Cass., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 207 ; S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, 2001-2002, p. 1263 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », *op. cit.*, 2009, p. 17 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », *op. cit.*, 2017, p. 85 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 2021, p. 785 ; I. Claeys et T. Tanghe, *Algemeen contractenrecht - Handboek voor nu en straks*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 656 ; P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 466 ; S. Stijns, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 214.

(25) Cass., 5 janvier 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 483 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol. 2, *op. cit.*, 2013, p. 1714 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », *op. cit.*, 2017, p. 91 ; S. Stijns, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 212.

(26) Cass., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189, note L. Cornelis ; R. Kruithof, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité - Rapport belge », *op. cit.*, 1984, p. 185 ; E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité », *op. cit.*, 2001, p. 414 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », *op. cit.*, 2017, p. 92 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 2021, p. 784 ; P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 466.

(27) E. Dirix, « Exoneratiebedingen », *T.P.R.*, 1988, p. 1186 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, *op. cit.*, 2013, p. 1710.

(28) B. Maingain, « Consentement et corps humain : brèves réflexions critiques à propos des clauses exonératoires de responsabilité concernant la personne », *Ann. dr. Louvain*, 1984, p. 491 ; B. Dubuisson, « Les clauses limitatives ou exonéra-

plus moderne selon laquelle ce type de clause devait être considérée comme nulle. Ils s'appuyaient principalement sur l'idée que « l'indemnisation des dommages corporels représente un intérêt social déterminant » (29) puisqu'elle « implique des mécanismes qui relèvent de la mutualité ou de la solidarité. Le coût de la réparation de ce dommage, lorsqu'il n'est pas pris en charge par le responsable, reposera sur la collectivité. Il n'est donc pas admissible que le débiteur de la responsabilité puisse s'en dispenser au bénéfice d'une clause » (30).

Afin de démontrer le caractère socialement essentiel de la réparation des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, certains de ces auteurs (31) ont pointé plusieurs initiatives législatives ayant pour objet d'interdire les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité en présence d'un tel dommage : l'article 6, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les acci-

toires de responsabilité ou de garantie en droit belge », *op. cit.*, 2001, pp. 52-53 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », *op. cit.*, 2009, p. 11 ; T. Malengreau, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique », note sous Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652, p. 6 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 2021, p. 786 ; P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 474. En jurisprudence, voy. J.P. Charleroi, 8 mars 2018, *R.G.D.C.*, 2018, p. 293, note P. Wéry ; Civ. Hainaut, 10 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15732.

(29) T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », *op. cit.*, 2017, p. 83 ; T. Malengreau, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique », note sous Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652, p. 7.

(30) B. Dubuisson, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », *op. cit.*, 2001, p. 53.

(31) B. Dubuisson, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », *op. cit.*, 2001, p. 52 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », *op. cit.*, 2017, p. 83 ; T. Malengreau, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique », note sous Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652, p. 7 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 2021, p. 786 ; P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 474.

dents du travail (32), l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (33), l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs (34) et l'article VI.83, 25^o du Code de droit économique, dont nous faisons mention ci-dessus. Ces dispositions révèlent l'importance que le législateur accorde à la réparation des dommages corporels.

Dans sa thèse de doctorat intitulée « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle — La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », P. Colson aborde cette question en profondeur. Elle défend de façon convaincante l'idée que la réparation des préjudices corporels serait d'ordre public (35), tandis que le caractère intégral de cette réparation des préjudices corporels aurait une nature impérative.

L'auteure s'exprime en ces termes : « S'agissant du droit à réparation des préjudices corporels, il doit, selon nous, être considéré comme d'ordre public. (...) Le respect et la préservation de l'intégrité physique ou psychique et de la vie font partie de l'ordre public (...) car il s'agit d'une base juridique sur laquelle repose l'ordre moral de la société. (...) Cette qualification de règle d'ordre public ne doit toutefois pas, selon nous, être étendue à la réparation intégrale des préjudices corporels. (...) les modalités de réparation du préjudice subi ne touchent pas à l'ordre public. Pour autant, le principe de la réparation intégrale des conséquences d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ne doit pas être qualifié de règle supplétive de la volonté. (...) Nous estimons donc qu'elle doit être qualifiée de règle impérative. Rappelons qu'une telle règle vise à protéger une catégorie de personnes considérées comme faibles par le législateur même si elle n'exclut toutefois pas des motifs d'intérêt général » (36).

(32) *M.B.*, 24 avril 1971.

(33) *M.B.*, 22 mars 1991.

(34) *M.B.*, 8 décembre 1989.

(35) P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, spécialement pp. 477-480.

(36) *Ibidem*, pp. 478-479.

Comme nous le relevions au début de cette annotation, le tribunal de police n'avait pas annulé la clause au motif qu'il serait interdit de s'exonérer de sa responsabilité en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, mais parce qu'il avait considéré qu'elle vidait le contrat de sa substance.

Dans la décision commentée, le tribunal de première instance de Namur a, en revanche, clairement opté pour la conception moderne interdisant les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité en présence de dommages corporels : « en ce qu'elle permet au débiteur d'échapper à l'obligation de réparer une atteinte fautive à l'intégrité physique, cette clause doit être déclarée illicite : l'indemnisation des dommages corporels en suite d'une atteinte fautive à l'intégrité physique constitue en effet une matière d'intérêt général, renvoyant à des valeurs sociales reconnues par la Constitution, à des exigences de "bien commun" ». Surabondamment, le tribunal relève que la clause vide le contrat de sa substance.

La clause exonératoire étant annulée, le tribunal évalue les responsabilités en présence et retient exclusivement la responsabilité de l'association organisatrice de la course en raison d'un manquement à son obligation de sécurité.

4.3. — Nouveau livre 5 du Code civil. — Depuis l'adoption du livre 5, les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité sont spécifiquement régies par l'article 5.89 du Code civil. Celui-ci dispose, en son paragraphe premier, que « Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas. Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur : 1^o de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond ; ou 2^o de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance ».

Comme l'expriment les travaux préparatoires, la licéité des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité a été conservée, tant en ce qui concerne la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle (37). Les restrictions à cette validité de principe qui avaient été développées par la doctrine et la jurisprudence ont été largement maintenues. En outre, l'article 5.89, § 1^{er}, ne permet plus « au débiteur de s'exonérer de sa responsabilité pour les fautes intentionnelles des personnes dont il répond » et « interdit désormais au débiteur de s'exonérer des fautes qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui » (38).

Le tribunal de première instance de Namur s'étant prononcé en ce sens avant l'entrée en vigueur du livre 5, sa décision du 1^{er} juin 2021 constitue ainsi une application anticipée de l'article 5.89 du Code civil (39). Elle témoigne, comme certaines initiatives législatives, du caractère socialement essentiel de la protection de la vie et de l'intégrité physique.

Certains auteurs (40) ont déjà pointé une différence de rédaction entre l'article 5.89 du Code civil et ces autres initiatives législatives, en particulier l'article VI.83, 25^o, du Code de droit économique. En effet, si l'article 5.89 prohibe les clauses exonératoires de responsabilité en présence d'une « atteinte à la vie ou à l'intégrité physique » (nous soulignons), l'interdiction contenue à l'article VI.83, 25^o, s'applique en cas de « mort du consommateur ou de dommages

(37) Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n^o 1806-1, p. 102.

(38) Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n^o 1806-1, p. 102.

(39) Pour d'autres exemples d'application anticipée du livre 5 du Code civil, voy. P. Wéry, « Le projet de réforme belge du droit des obligations et la jurisprudence : un bel exemple de fécondation mutuelle », in P. Deumier, O. Gout, D. Hiez, I. Maria et A. Prüm (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pascal Ansel*, Bruxelles, Larcier, 2021, spéc. pp. 656 et s.

(40) Y. Ninane et R. Thüngen, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », in R. Jafferali (dir.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 248 ; B. Kohl, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », in B. Kohl et P. Wéry (dir.), *Le nouveau droit des obligations*, CUP, vol. 216, Liège, Anthemis, 2022, p. 208.

corporels causés à celui-ci ». Or, « le dommage corporel est un concept plus étendu qui comprend à la fois l'atteinte à l'intégrité physique et l'atteinte à l'intégrité psychique » (41). Si. Y. Ninane et R. Thüngen considèrent dès lors que l'article 5.89 du Code civil n'interdirait pas

les clauses exonératoires de responsabilité en présence d'une atteinte à l'intégrité psychique — ce qui pourrait être source de discrimination — (42), nous rejoignons B. Kohl lorsqu'il exprime le doute « que cette distinction résulte d'un vœu délibéré du législateur » (43).

(41) B. Kohl, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *op. cit.*, 2022, p. 209. Voy. également Y. Ninane et R. Thüngen, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », *op. cit.*, 2022, p. 249.

(42) Y. Ninane et R. Thüngen, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », *op. cit.*, 2022, p. 249.

(43) B. Kohl, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *op. cit.*, 2022, p. 209.